

2009 – SEANCE DU 26 FEVRIER

PRESENTS : Mr. J.C. DEWEZ, Bourgmestre, Président,
Mme M-C. JANSSEN, Mrs G. DOBBELSTEIN et J-P. TEHEUX, Melle A. POLMANS,
Echevins,
Mrs J. CLOES, J. NÉLISSEN, P. CLOCKERS, S. BELLEFLAMME, D. STANS,
Melle D. BRAUWERS, Mr G. HALLEUX, Mmes M-E. DHEUR, P. DRIESSENS-MARNETTE,
Mrs E. GERARD et R. MICHIELS, Conseillers,
Mme H. VAN MALDER, Présidente du CPAS
Melle J. LEBEAU, Secrétaire

SEANCE PUBLIQUE

ORDRE DU JOUR – SEANCE PUBLIQUE

1. Procès-verbal
 2. Démission d'un conseiller de l'Action Sociale – Désignation d'un remplaçant
 3. Communications
 4. Arrêtés de police
 5. Budget 2009 – F.E. de FENEUR
 6. INTERMOSANE – Garantie d'emprunts
 7. Garderies et surveillances du matin, soir, mercredi après-midi – Ecoles communales – Intervention financière des parents
 8. Acquisition bien privé pour cause d'utilité publique – SAINT-ANDRE – Monument religieux
 9. Acquisition de biens appartenant au Domaine de la Défense pour cause d'utilité publique – Echange avec soulte – NEUFCHÂTEAU
 10. Convention de commodat avec l'ASBL Centre socio-culturel et sportif « Al Vile Cinse » de Berneau – Terrain sis à BERNEAU, rue des Trixhes
 11. Marchés de travaux, fournitures et services
- Mme F. HOTTERBEE, Conseiller communal, est absente et excusée.
L'assemblée compte 17 membres présents.

OBJET : PROCES-VERBAL

Le Conseil,

Statuant par 14 voix pour et 2 abstentions (Melle A. POLMANS et Mr J. NÉLISSEN s'abstenant parce qu'absents) ;

APPROUVE le procès-verbal de la séance publique précédente du 29.01.2009.

OBJET : 1.842.075.1.074.13. DEMISSION MANDAT - CONSEILLER DE L'ACTION SOCIALE

Mr MICHIELS René

Mr R. MICHIELS, intéressé, se retire.

Le Conseil,

PREND ACTE de la lettre datée du 11.02.2009 par laquelle Monsieur MICHIELS René présente sa démission de Conseiller du CPAS.

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS telle que modifiée et notamment par le décret wallon du 8 décembre 2005 ;

Statuant à l'unanimité ;

ACCEPTE la démission de Monsieur MICHIELS René de son mandat de Conseiller de l'action sociale.

PRECISE, conformément à l'art. 15 § 3 de la loi organique susvisée, que le membre démissionnaire reste en fonction jusqu'à la prestation de serment de son remplaçant.

OBJET : 1.842.075.1.074.13. DEMISSION MANDAT - CONSEILLER DE L'ACTION SOCIALE

DESIGNATION D'UN REMPLACANT

Le Conseil,

Vu sa décision en cette séance d'accepter la démission de Monsieur René MICHIELS de son mandat de Conseiller de l'action sociale du groupe MR ;

Vu l'acte de présentation déposé par le groupe MR en date du 11.02.2009 désignant Mme Marie Jeanne PLEYERS-LECHANTEUR, domiciliée rue Henri Francotte n° 64 à 4607 DALHEM, en remplacement du conseiller susvisé ;

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS telle que modifiée et notamment par le décret wallon du 8 décembre 2005 ;

Considérant que l'acte de présentation susvisé respecte toutes les règles de forme, notamment les signatures requises ;

Vu le rapport du Collège communal établi en séance du 17.02.2009 duquel il résulte que les pouvoirs de Mme Marie Jeanne PLEYERS-LECHANTEUR ont été vérifiés par le Service Population de la Commune ;

Considérant que la garantie sexuelle prévue à l'article 14 de la loi organique susvisée est respectée, la candidate présentée étant du sexe le moins représenté au sein du Conseil ;

ELIT de plein droit Mme Marie Jeanne PLEYERS-LECHANTEUR en qualité de Conseillère de l'action sociale en remplacement de Mr René MICHIELS, conseiller démissionnaire.

L'invitée sera invitée à prêter serment entre les mains du Bourgmestre et en présence du Secrétaire communal avant son installation par le Conseil de l'action sociale, après validation de la présente délibération par le Collège provincial.

OBJET : 1.74. COMMUNICATION - DEMISSION D'UN CONSEILLER DE POLICE

Mme Cécile de FROIDMONT

REMPLACEMENT PAR SON SUPPLEANT - Mr Gregory HALLEUX

Le Conseil,

Vu la démission de Mme Cécile de FROIDMONT de son mandat de conseiller communal et de ses mandats dérivés par courrier du 18.01.2009 ;

Vu la délibération du Conseil communal en date du 29.01.2009 acceptant la démission de l'intéressée et installant son remplaçant en qualité de conseiller communal ;

Vu l'élection, par le Conseil communal en date du 28.12.2006, des membres effectifs du Conseil de police et des suppléants, validée par le Collège provincial de Liège en date du 25.01.2007 ;

Considérant que les candidats présentés à titre de suppléants pour chaque membre effectif élu sont, de plein droit et dans l'ordre de l'acte de présentation, suppléants de ces membres effectifs élus ;

Mme Cécile de FROIDMONT, Conseiller de police démissionnaire, est de plein droit remplacée par Mr Gregory HALLEUX, né le 22.05.1975, domicilié rue des Trixhes n° 42 à 4607 BERNEAU.

TRANSMET la présente délibération à la Zone de Police BASSE MEUSE – Commissariat central, rue du Roi Albert n° 170 à 4680 OUPEYE, pour information et disposition.

OBJET : COMMUNICATIONS

Le Conseil,

PREND CONNAISSANCE :

- de l'arrêté du Collège provincial de Liège du 15.01.2009 parvenu le 23.01.2009 approuvant le budget de l'année 2009 de la Fabrique d'église de Neufchâteau arrêté par son Conseil de fabrique en séance du 19.10.2008 ;
- de l'arrêté du Collège provincial de Liège du 15.01.2009 parvenu le 26.01.2009 approuvant la deuxième modification budgétaire pour l'exercice 2008 de la Fabrique d'église de Dalhem arrêtée par son Conseil de fabrique en séance du 21.10.2008 ;
- de l'arrêté du Collège provincial de Liège du 15.01.2009 parvenu le 26.01.2009 approuvant la première modification budgétaire pour l'exercice 2008 de la Fabrique d'église de Saint-André arrêtée par son Conseil de fabrique en séance du 28.10.2008 ;
- de l'arrêté du Collège provincial de Liège du 29.01.2009 parvenu le 02.02.2009 approuvant la délibération du 18.12.2008 du Conseil communal modifiant le paragraphe 1 de l'article 83 du statut administratif.

OBJET : 1.75. ARRÊTES DE POLICE

Le Conseil,

PREND CONNAISSANCE des arrêtés de police du Collège communal en date des :

- 20.01.2009 (n° 02/09) :

dans le cadre du jogging organisé à WARSAGE le 28.02.2009 :

- limitant la circulation à une demi voirie, l'autre parti de la voirie étant utilisée pour le passage

- de la course rue Joseph Muller (Warsage), entre le Chemin de l'Andelaine et l'Avenue des Prisonniers, et rue de Val Dieu (Mortroux), entre la rue du Vicinal et les Brassines (RN 650) ;
- interdisant la circulation Avenue des Prisonniers ;
 - mettant la circulation en sens interdit Chemin de l'Etang et dans la zone du Chemin de l'Andelaine comprise entre le Chemin de l'Etang et la rue Joseph Muller, le sens interdit allant de Warsage vers Bombaye ;
 - interdisant le stationnement à tout véhicule rue J. Muller, entre la Place du Centenaire et le Chemin de l'Andelaine, Avenue des Prisonniers, la route de la Place du Centenaire et la rue Craesborn, entre la rue J. Muller et le Chemin de l'Etang ;
 - obligeant la présence de signaleurs à chaque carrefour donnant accès au circuit de la course.
- 20.01.2009 (n° 02bis/09) :
- dans le cadre d'une exposition de cristaux et porcelaines organisée les 24 et 25.01.2009 à WARSAGE :
- interdisant le stationnement à tout véhicule Place du Centenaire du vendredi 23.01.2009 au lundi 26.01.2009.
- 27.01.2009 (n° 03/09) :
- dans le cadre des circuits de randonnée organisés dans le cadre de la Fête du Fort à NEUFCHÂTEAU les 16 et 17.05.2009 :
- limitant la circulation à 30km/h sur le tronçon de la RN 608 compris entre le carrefour des Trois Cheminées et Le Sart à WARSAGE.
- 10.02.2009 (n° 04/09) :
- dans le cadre de la marche « Opération Aline » du 29.03.2009 organisée à WARSAGE :
- interdisant la circulation à tout véhicule dans la rue des Combattants le dimanche 29.03.2009 entre 12h et 22h.

OBJET : 1.857.073.521.1. FABRIQUE D'EGLISE FENEUR - BUDGET 2009

Le Conseil,

Vu le budget de la Fabrique d'Eglise de FENEUR pour l'exercice 2009 arrêté par le Conseil fabricien en date du 19.01.2009 ;

Vu les crédits prévus ;

Statuant par 14 voix pour et 2 abstentions (Mr D.STANS et Mme P.DRIESENS-MARNETTE) ;

DONNE avis FAVORABLE au budget de la Fabrique d'Eglise de FENEUR pour l'exercice 2009 qui présente le résultat suivant :

RECETTES	:	15.199,88.-€
DEPENSES	:	15.199,88.-€
BONI	:	0.-€

OBJET : 1.824.112. INTERMOSANE - GARANTIE D'EMPRUNT – DEXIA BANQUE

Le Conseil,

Attendu que l'Intercommunale INTERMOSANE, par résolution du 29 septembre 2008, a décidé de contracter auprès de Dexia Banque un emprunt pour un montant total de 11.990.000,00 € remboursable en 20 ans, destiné au financement des immobilisés ;

Cet emprunt est réparti en 2 lots distincts :

⇒ Lot 1 : 3.600.000,00 € (INTERMOSANE secteur 1)

⇒ Lot 2 : 8.390.000,00 € (INTERMOSANE secteur 2)

Attendu que ces emprunts doivent être garantis par plusieurs administrations publiques, à concurrence d'un pourcentage total de 47,01 % pour le lot 1 et 45,87 % pour le lot 2 ;

Statuant à l'unanimité ;

DECLARE se porter caution solidaire envers Dexia Banque, tant en capital qu'en intérêts, commissions et frais, et proportionnellement à la part de garantie qui lui est dévolue, c'est-à-dire :

- 1,76 % de l'opération totale de l'emprunt de 8.390.000,00 € soit 148.015 €.

AUTORISE Dexia Banque à porter au débit du compte courant de la commune, valeur de leur échéance, toutes sommes généralement quelconques dues par l'emprunteur et qui resteraient impayées par celui-ci à l'expiration d'un délai de 30 jours à dater de l'échéance.

Pour information, l'administration garante recevra copie de la correspondance envoyée à l'emprunteur en cas de non-paiement dans les délais.

S'ENGAGE :

- à supporter les intérêts de retard calculés au taux du jour ;
- jusqu'à l'échéance finale de cet emprunt et de ses propres emprunts auprès de Dexia Banque, à prendre toutes les dispositions utiles afin d'assurer le versement sur son compte ouvert auprès de cette société, de toutes les sommes qui y sont actuellement centralisées soit en vertu de la loi (notamment sa quote-part dans le Fonds des communes et dans tout autre Fonds qui viendrait s'y ajouter ou à le remplacer, le produit des centimes additionnels communaux aux impôts de l'Etat et de la province ainsi que le produit des taxes communales perçues par l'Etat) soit en vertu d'une convention, et ce nonobstant toute modification éventuelle du mode de perception de ces recettes.

AUTORISE irrévocablement Dexia Banque à effectuer les recettes susmentionnées au paiement de toutes sommes généralement quelconques dues par l'emprunteur et qui seraient portées au débit du compte courant de la Commune.

Attendu d'autre part que l'emprunteur s'est engagé à rembourser immédiatement à Dexia Banque le solde de sa dette en capital, intérêts et frais, en cas de liquidation ;

CONFIRME les engagements susvisés en ce qui concerne le paiement des sommes qui seraient réclamées de ce chef par Dexia Banque.

S'ENGAGE, en cas d'insuffisance des recettes susmentionnées pour le paiement des charges qui seraient portées en compte à la Commune, à faire parvenir directement auprès de Dexia Banque le montant nécessaire pour parfaire le paiement de sa dette et en cas de retard, des intérêts de retard sont dus de plein droit et sans mise en demeure, calculés conformément à l'article 15 § 4 de l'annexe de l'A.R. du 26 septembre 1996 relatif aux marchés publics, et cela pendant la période de défaut de paiement.

La présente délibération est soumise à la tutelle générale d'annulation conformément au Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et aux décrets applicables.

OBJET : 1.824.112. INTERMOSANE - GARANTIE D'EMPRUNT - ING

Le Conseil,

Attendu que l'intercommunale INTERMOSANE :

- a décidé par résolution du 29.09.2008 de contracter auprès d'ING Banque Belgique S.A. un emprunt de 9.290.000 € lot 1 Secteur 1 et un emprunt de 10.830.000 € lot 2 Secteur 2 au taux de Euribor 1 mois + 0,85 % remboursable en 20 annuités, destiné à financer les capitaux pension des agents retraités ;
 - parallèlement et de manière à fixer le taux de ces emprunts pour une période de 9 ans, a conclu un contrat IRS (Interest Rate Swap) avec ladite banque ING Belgique, opération consistant à échanger le taux flottant Euribor 1 mois contre un taux fixe de 3,47 % ;
- L'ensemble de ces deux contrats permettant d'assurer le financement global de ces opérations à un taux final de 4,32 %.

Attendu que ces emprunts doivent être garantis notamment par les communes associées ;

Statuant à l'unanimité ;

DECLARE se porter caution solidaire envers ING, tant en capital qu'en intérêts, commissions et frais, et proportionnellement à la part de garantie qui lui est dévolue, c'est-à-dire à concurrence de 1,76 % du montant de l'emprunt relatif au lot 2 contractés par l'emprunteur.

AUTORISE ING à porter au débit du compte courant de la commune, valeur de leur échéance, toutes sommes généralement quelconques dues par l'emprunteur et qui resteraient impayées par celui-ci à l'expiration d'un délai de 30 jours à dater de l'échéance. Pour information , l'administration garante recevra copie de la correspondance envoyée à l'emprunteur en cas de non-paiement dans les délais.

S'ENGAGE à supporter les intérêts de retard calculés au taux du jour.

Attendu d'autre part que l'emprunteur s'est engagé à rembourser immédiatement à ING le solde de sa dette en capital, intérêts et frais, en cas de liquidation ;

CONFIRME les engagements susvisés en ce qui concerne le paiement des sommes qui seraient réclamées de ce chef par ING.

S'ENGAGE :

- à provisionner son compte auprès de cette institution bancaire pour le paiement des charges qui y seraient portées ou à défaut de l'existence d'un compte courant auprès d'ING à provisionner le compte qui lui serait indiqué ;
- en cas de retard, à y ajouter des intérêts de retard calculés au taux d'intérêts de la facilité de prêt marginal à la Banque centrale européenne en vigueur le dernier jour précédant celui au cours duquel le retard a eu lieu, augmenté d'une marge de 1,5 % et ceci pendant la période de non-paiement. La présente autorisation vaut délégation irrévocable en faveur de ING.

La présente délibération est soumise à la tutelle générale d'annulation conformément au Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et aux décrets applicables.

OBJET : GARDERIES ET SURVEILLANCES DU MATIN, SOIR ET MERCREDI APRES-MIDI ORGANISEES PAR LA COMMUNE – ECOLES COMMUNALES INTERVENTION FINANCIERE DES PARENTS

Le Conseil,

Vu sa décision en date du 28.11.2002, fixant à partir du 01.01.2003 l'intervention financière des parents dans les garderies et surveillances susvisées ;

Vu que cette délibération ne propose aucun montant pour la fréquentation des garderies et surveillances pour les familles de plus de trois enfants;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins du 27.01.2009 ;

Entendu Mr J. CLOES, Conseiller communal, dans son intervention au nom du groupe RENOUVEAU :

« Le règlement adopté le 28/11/2002 était lacunaire sur le point de l'intervention parentale pour plus de 3 enfants et il faut évidemment adapté le règlement.

Nous avons cependant voulu pousser la réflexion un peu plus loin en effectuant quelques calculs.

Les coûts mensuels sont les suivants, en fonction du nombre d'enfants, le ou les enfants étant gardés tous les jours :

Nombre d'enfants	€/mois
1	36,00
2	48,00
3	60,00
4	72,00

Ces coûts sont déductibles au niveau de l'impôt.

Quant aux temps de garderie, ils peuvent aller jusqu'à 27 heures par semaine, soit 108 heures par mois pour un enfant qui arriverait à l'ouverture et qui repartirait à la fermeture. Par contre, un enfant qui ne serait gardé qu'un quart d'heure chaque matin (pour prendre un minimum extrême) ne serait gardé que 5 heures par mois.

Le coût est le même pour 5 heures par mois et pour 108 heures par mois. Cette situation nous paraît un peu bizarre.

Compte tenu de cela et aussi du fait que les coûts peuvent être assez importants, nous nous demandons s'il n'y aurait pas lieu de revoir le tarif en introduisant une quote part spécifique, d'une part pour la garderie d'avant les heures d'école et d'autre part pour la garderie d'après les heures d'écoles.

Sans doute faudrait-il plus de données pour affiner la réflexion.

Nous avons néanmoins voulu attirer l'attention des Conseillers sur cela et susciter un éventuel débat. »

Entendu Mme M.C. JANSSEN, Echevine de l'Enseignement :

- rappelant qu'une réflexion avait déjà été menée pour déterminer l'intervention financière des parents
- expliquant que les taux des surveillances et garderies ont été fixés sur base de calculs tenant compte de différents facteurs (notamment l'heure moyenne d'arrivée des enfants à l'école le matin) ;

Entendu Mr P. CLOCKERS, Conseiller communal, ne s'opposant pas à ce que le Conseil communal débattenne à nouveau sur ce point pour le futur budget, mais estimant que l'objet de la décision de ce jour est une simple adaptation « technique » du règlement fixant les taux des surveillances et garderies et qu'il ne s'agit donc pas de remettre en cause le principe de ce règlement ;

Entendu Melle D. BRAUWERS, Conseiller communal :

- souhaitant savoir comment s'organisent concrètement les surveillances et garderies ;

Entendu Mme M.C. JANSSEN :

- apportant les explications souhaitées ;
- rappelant que l'organisation diffère selon que les garderies et surveillances sont communales (préposées rémunérées par la Commune, tenue de fiches de présences des enfants, facturation par la Commune aux parents), ou sont gérées par un comité ou une association de parents (convention avec l'asbl « Entraide et Services », intervention financière de la Commune par le biais du subside aux comités scolaires) ;

Entendu Melle D. BRAUWERS regrettant qu'il n'y ait pas une uniformité dans toutes les écoles au niveau du coût à charge des parents ;

Entendu Mr J. CLOES insistant pour que dans la délibération soient précisées les écoles qui appliqueront le présent règlement ;

Entendu Mr le Bourgmestre estimant qu'il suffit de stipuler qu'il s'agit des garderies et surveillances « organisées par la Commune » ;

Entendu Mr P. CLOCKERS rejoignant l'avis de Mr le Bourgmestre de ne pas citer les écoles, le but étant de pérenniser la collaboration avec l'asbl « Entraide et Services » et non de créer des conflits d'intérêt entre les écoles.

Mr le Bourgmestre met fin au débat.

Il est passé au vote.

Statuant par 12 voix Pour et 4 abstentions (Mr J. Cloes, Mr S. Belleflamme, Mr D. Stans et Melle D. Brauwiers),

DECIDE :

- de compléter la décision susvisée du 28.11.2002
- de fixer comme suit à partir du 01.03.2009 les taux applicables aux garderies et surveillances du matin, soi et mercredi après-midi organisées par la Commune dans les écoles, à savoir :
1,50 € par jour (matin et/ou soir) pour un enfant
0,50 € en plus par jour (matin et/ou soir) par enfant supplémentaire à partir du second enfant
Le mercredi après-midi :
1,50 € par mercredi après-midi pour un enfant
0,50 € en plus par mercredi après-midi par enfant supplémentaire à partir du second enfant

OBJET : 2.073.511.1 – ACQUISITION D'UN BIEN PRIVE POUR CAUSE D'UTILITE PUBLIQUE
DALHEM-ST-ANDRE, CHAUSSEE DE JULEMONT – 8EME DIV. SECT. A N° 431 M
TERRAIN AVEC ORATOIRE DEDIE A LA VIERGE DES PAUVRES DE BANNEUX
CESSION A TITRE GRATUIT PAR LES CONSORTS NICOLAÏ

Le Collège,

Vu la proposition introduite par Mr Jean Nicolai, route de Battice , 1, 4890 THIMISTER en date du 23 avril 2007, co-proprétaire du bien sis à DALHEM-ST-ANDRE, chaussée de Julémont, cadastrés à DALHEM, 8ème division ST-ANDRE, section A n° 431 M d'une contenance cadastrale de 139 ca, de céder gratuitement ce tte parcelle de terrain et le monument religieux y érigé à la fin des années 1950 ;

Vu la décision du Collège communal en date du 08 mai 2007 décidant de constituer le dossier à présenter à la décision du Conseil communal en vue de l'acquisition dudit bien, sans stipulation de prix, pour cause d'utilité publique ;

Vu l'historique concernant la construction de ce monument ;

Vu les documents administratifs destinés à la constitution du dossier, à savoir :

- les documents cadastraux ;
- le titre de propriété ;
- le certificat hypothécaire ;

Vu la décision du Conseil communal en date du 25 juin 2008 donnant avis favorable de principe :

- à l'acquisition du bien dont références ci-dessus, à titre gratuit, pour cause d'utilité publique ;
- à la passation de l'acte par devant Maître A. MEUNIER, notaire à DALHEM;
- à la prise en charge des frais de constitution de dossier, d'acte et d'enregistrement ;

Vu l'enquête publique réalisée du 05.05.2008 au 22.05.2008 ;

Vu le certificat de publication d'enquête ;

Vu le procès-verbal d'enquête constatant qu'aucune opposition n'a été introduite contre ce projet ;

Vu le projet d'acte ;

Sur proposition du Collège communal ;

Statuant, à l'unanimité ;

DECIDE de faire l'acquisition, à titre gratuit, pour cause d'utilité publique, du bien sur lequel est érigé l'oratoire dédié à la Vierge des pauvres de Banneux, sis à DALHEM-ST-ANDRE , Chaussée de Julémont, cadastré à DALHEM, 8ème division, section A N° 431 M, d'une contenance cadastrale de 139 m².

PRECISE que :

- l'acte sera passé par devant Maître Alain MEUNIER, notaire à DALHEM, rue Henri Francotte, n° 59 ;
- les frais de constitution de dossier, d'acte sont à charge de la Commune de Dalhem ;
- les crédits suffisants sont prévus à l'article 124/12201 du budget 2009.

**OBJET : ACQUISITION DE BIENS APPARTENANT AU
DOMAINE DE LA DEFENSE POUR CAUSE D'UTILITE PUBLIQUE – NEUFCHATEAU
GLACIS DU FORT**

Le Conseil,

Considérant que dans le courant de l'année 2000, le Ministère de la Défense Nationale a décidé de désaffecter les terrains du fort de Neufchâteau et de les mettre en vente ;

Considérant que, par décision du 16 mai 2000, le Collège échevinal s'est porté acquéreur d'un terrain en vue de l'agrandissement du cimetière de NEUFCHATEAU ;

Considérant que les propriétés de la Défense Nationale sont reprises en zones d'équipement communautaire et de services publics au plan de secteur de Liège approuvé par A.E.R.W. du 26.11.1987 ;

Vu les différents courriers entre la Défense Nationale et le Collège échevinal consécutifs aux négociations intervenues et notamment la délibération du Collège communal en date du 13 février 2007 précisant :

- la proposition de la Défense Nationale de céder à la Commune, pour l'extension du cimetière, avec soulte éventuelle, un lot (une parcelle de terrain) de 3009 m² en échange de la superficie excédentaire après déclassement des chemins vicinaux n° 5 et 56 et l'ouverture du chemin faisant jonction entre « le Bois du Curé » et la route régionale n° 608 ;
- le projet d'acquisition de la parcelle cadastrée section A n° 372 B, au prix de 7,00 €/le m², pour une superficie mesurée de 4042 m²;

Vu le plan d'avant-projet (non daté, n° 1) établi par Mr M. SAUSSEZ, Géomètre-expert, Chef du Service Domaines au Ministère de la Défense, Division de l'Infrastructure à LIÈGE, relatif aux projets d'aliénation des lots du domaine de la Défense à NEUFCHATEAU ;

Vu les décisions du Conseil communal en 31.01.2008 relatives :

- au déclassement local des chemins vicinaux n° 05 et 56 inclus dans le domaine de la Défense sur le glacis du Fort de NEUFCHATEAU ;
- à la régularisation du tracé du chemin de remplacement à incorporer dans le domaine public communal et inclus actuellement dans le domaine de la Défense nationale ;
- à l'accord de principe de cette même autorité concernant ;
 - l'extension du cimetière de Neufchâteau ;
 - l'échange entre :
 - la superficie excédentaire entre les deux chemins à déclasser (5676 m²) et le chemin à réintroduire dans le domaine public communal (2667 m²) c-à-d 3009 m² et
 - le lot n° 3 d'une superficie mesurée de 3881 m²

avec soulte éventuelle calculée sur base de 2,1 €/m² pour une superficie de 872 m² (3881 m² - 3009 m²) ;

- l'acquisition du lot n° 2 d'une superficie mesurée de 4044 m² au prix de 7,00 €/m².

Vu l'arrêté du Collège provincial en date 18.04.2008, réf. ST.12.ML N° 22-08-014V décidant le déclassement des chemins vicinaux n° 5 et 56 à Neufchâteau, tel que proposé par la délibération du Conseil communal de Dahem du 31.01.2008 conformément aux indications du plan y annexé, dressé le 10.05.2007 par le Géomètre e.i. M. SAUSSEZ ;

Vu la circulaire de la Région wallonne en date du 20 juillet 2005 (M.B. 12.08.2005) complétée par la circulaire de Mr Philippe COURARD, Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique, en date du 14 juillet 2006 relative aux ventes d'immeubles ou acquisitions d'immeubles par les communes, les provinces et les CPAS, ainsi qu'à l'octroi de droit d'emphytéose ou de droit de superficie ;

Vu l'enquête publique réalisée du 07.01.2009 au 27.01.2009;

Vu le certificat de publication d'enquête ;

Vu le P.V. de clôture d'enquête ;

Vu le projet d'acte ;

Vu les différents courriers du Comité d'acquisition d'immeubles de LIEGE en date du 28.04.2005, 05.11.2008, 21.11.2008, 11.12.2008 concernant la réactualisation du prix à 3,00 €/m², d'où la soulte de 2.616,00€ à laquelle s'ajoutent les 200,00 € de frais de transcription hypothécaire ;

Sur proposition du Collège communal ;

Statuant à l'unanimité ;

DECIDE :

➤ de procéder à l'échange et à l'acquisition de biens appartenant au domaine de la Défense et au domaine de la Commune de DALHEM situés à DALHEM-NEUFCHATEAU, sur le glacis du Fort.

La Défense cède à la Commune le bien cadastré à DALHEM, 6ème division NEUFCHATEAU :

1. Une superficie mesurée de 2.667 m² étant un chemin cadastré en nature de pré sis aux lieux-dits « Bois Winerotte » et « Bois Vianne » section A partie des n° 358s et 579c figuré sous teinte rose au plan n° 6596/2 dressé le 10.05.2007 par Mr Michel SAUSSEZ, Géomètre-expert, et approuvé par le Général Major Guy CLÉMENT, Chef de la Division CIS et Infrastructure du Ministère de la Défense en date du 14.05.2007;

2. Une superficie de 3.881 m² à prendre dans la parcelle en nature de pré, sise « à la croix de pierre » cadastrée section A n° 362 c. Ce bien est le lot 3 tel que repris au plan n° 6596 dressé par Michel SAUSSEZ, Géomètre-expert, et approuvé par le Général Major Guy CLÉMENT, Chef de la Division CIS et Infrastructure du Ministère de la Défense en date du 27.06.2008.

La Commune de DALHEM cède à la Défense les biens cadastrés à Dalhem, 6ème division NEUFCHATEAU repris sous liserés jaune et bleu au plan n° 6596/2 dressé le 10.05.2007 par Mr Michel SAUSSEZ, Géomètre-expert, et approuvé par le Général Major Guy CLÉMENT, Chef de la Division CIS et Infrastructure du Ministère de la Défense en date du 14.05.2007 :

1. Une superficie mesurée de 5.603 m² étant le chemin vicinal n° 5 déclassé dit « Chemin d'Affnay à Aubel » à prendre dans les parcelles cadastrées section A n° 358s, 576c et 579 c (liseré jaune);

2. Une superficie mesurée de 73 m² étant le chemin vicinal déclassé n° 56 à prendre dans la parcelle cadastrée section A n° 579c (liseré bleu).

Le présent échange a lieu pour cause d'utilité publique dans le chef de chacun des co-échangistes en vue de la régularisation des limites de leurs domaines publics respectifs et en vue de l'extension du cimetière de DALHEM-NEUFCHATEAU.

➤ de réaliser l'acquisition et l'échange des biens au prix de 3,00 €/m² avec soulte de 2.616,00 € (872 m² à 3,00 €) ;

➤ de prendre en charge les frais de transcription hypothécaire déterminés à 200,00 € ;

➤ de passer l'acte par devant le Comité d'acquisition d'immeubles de LIEGE.

PRECISE que les crédits avaient été prévus au budget extraordinaire 2008 sous l'article 878/711/60.

OBJET : CONVENTION DE COMMODAT - PRÊT A USAGE CONSENTI A TITRE GRATUIT
COMMUNE DE DALHEM/C.S.C.SP.BERNEAU ASBL - BERNEAU

**BIENS COMMUNAUX NON BATIS CADASTRES, SECTION A N° 396 E – F – 393A
– 392 C - CONTENANCE CADASTRALE TOTALE DE 1HA 24A 30CA**

Le Conseil,

Entendu Mr le Bourgmestre :

- présentant le dossier ;
- justifiant la nécessité de passer la convention ci-après notamment par le fait que le preneur souhaite introduire dans les meilleurs délais une demande de subside pour l'installation d'un éclairage sur le terrain concerné ;

Revu sa décision en date du 25 juin 2008 relative à l'acquisition, pour cause d'utilité publique, des biens dont références ci-dessus, en vue de les céder par bail emphytéotique à l'ASBL « CENTRE SOCIO CULTUREL ET SPORTIF AL VILE CINSE » ;

Considérant que la Commune de Dalhem est propriétaire de ces biens pour les avoir acquis par acte passé par devant le Comité d'Acquisition d'Immeubles de LIEGE en date du 14 novembre 2008, sous le n° 743/2008, enregistré à SAINT-NICOLAS en date du 01 décembre 2008, Vol. 604, Fol. 61, Case 7/trois sans renvoi ;

Vu le dossier constitué ;

Vu le projet de bail emphytéotique soumis à l'attention du Service juridique de l'Union des Villes et Communes ;

Vu le courrier en réponse en date du 05 février 2009, précisant notamment que conformément au but poursuivi par la Commune de mettre à disposition de l'ASBL susvisée, les terrains pour une redevance dérisoire, cette convention ne peut donner naissance à une emphytéose mais plutôt à une convention de commodat (ou prêt à usage) ;

Vu le Code civil et notamment les articles 1875 à 1891 y relatifs ;

Sur proposition du Collège communal ;

Entendu Mr J. CLOES, Conseiller communal, déclarant au nom du groupe RENOUEAU :

« A propos de l'article 8 – Droit de passage au profit de la société de pêche « La Truite berneautoise » alinéa 2

Le texte dit : Ce droit de passage gratuit d'une largeur maximum de 5 mètres sera réservé aux seuls membres de ladite société de pêche, à l'accès et à la pêche du côté gauche en venant du pont surplombant la Berwinne . Ce droit de passage ne sera accordé que pendant la saison de pêche.

Le texte n'est pas clair : largeur entre quelles limites ? En venant de quel pont surplombant la Berwinne ?

Je propose :

« Ce droit de passage est gratuit. Il porte sur une largeur maximale de 5 mètres de long de la rive gauche de la Berwinne. Il est réservé à l'accès et à la pêche pour les seuls membres de la Société de pêche et uniquement pendant la saison de pêche.

Entendu Mr J. NELISSEN, Conseiller communal, précisant que les membres de la société de pêche doivent bénéficier du droit de passage en dehors de la saison de pêche, afin d'assurer l'entretien et l'empoisonnement de la rivière ;

Entendu les membres de l'assemblée marquant leur accord sur l'adaptation de l'article 8 alinéa 2 de la convention, conformément aux remarques émises par Mrs J. CLOES et J. NELISSEN ;

Statuant à l'unanimité,

DECIDE de passer une convention de commodat entre la Commune de Dalhem et le Centre Socio Culturel et Sportif « Al Vile Cinse » asbl en vue de prêter gratuitement les biens immobiliers non bâtis sis à BERNEAU, cadastrés SECTION A N° 396 E – F – 393A – 392 C pour une contenance cadastrale totale de 1HA 24A 30CA, en vue de la pratique du rugby à Berneau.

CONVENTION DE COMMODAT

(PRET A USAGE CONSENTI A TITRE GRATUIT)

Entre : LA COMMUNE DE DALHEM,

dûment représentée par :

Mr Jean Claude DEWEZ, Bourgmestre, et Mme Jocelyne LEBEAU, Secrétaire communale, dont les bureaux sont établis à l'Administration communale sise à 4607 DALHEM-BERNEAU, rue de Maestricht, n° 7,

dénommée par la suite « le prêteur »

ET : le CENTRE SOCIO CULTUREL ET SPORTIF « AL VÏLE CINSE » en abrégé
« C.S.C.SP.BERNEAU » - association sans but lucratif - ayant son siège social rue des Trixhes, n° 63,

dûment représenté par :

Mr Jean Pierre HEYNEN, Président et Mr Léon ERNOTTE, Trésorier, conformément aux statuts du C.S.C.SP.BERNEAU asbl, constituée à BERNEAU en date du 11 février 1992 et dont la publication a été faite au Moniteur belge en date du 19 mars 1992 – identification n° 4304/92 - dénommé par la suite « le preneur »

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention entend régler les modalités d'occupation des biens immeubles mis gratuitement à la disposition du preneur par le prêteur.

Article 2 - DESCRIPTION DES BIENS IMMEUBLES MIS A DISPOSITION

Le prêteur met à la disposition du preneur des biens immeubles, non-bâties, (vergers) cadastrés sous la Commune de DALHEM, 4ème division BERNEAU, pour une contenance cadastrale totale de 1 ha 24 A 30 Ca comprenant les parcelles dont description ci-dessous :

- section A n° 396 E sis au lieu-dit « Village » pour une contenance cadastrale de 27a 00ca ;
- section A n° 396 F sis au lieu-dit « Village » pour une contenance cadastrale de 31a 50ca ;
- section A n° 392 C sis au lieu-dit « Village » pour une contenance cadastrale de 35a 70 ca ;
- section A n° 393 A sis au lieu-dit « Houloff » pour une contenance cadastrale de 30a 10 ca.

Origine de propriété

Ces parcelles appartenaient à Mr RAMAKERS Carolus Wilhelmus et à son épouse Mme JANSSEN Annie domiciliés à 4607 DALHEM-BERNEAU, rue du Viaduc, n° 22.

La Commune de Dalhem en est propriétaire pour les avoir acquises par acte passé par devant le Comité d'Acquisition d'Immeubles de LIEGE en date du 14 novembre 2008 en vertu d'une décision du Conseil communal du 25 juin 2008 – enregistré à SAINT-NICOLAS en date du 01 décembre 2008, Vol. 604, Fol. 61, Case 7/trois sans renvoi .

Article 3 - SERVITUDES

Les biens précités sont grevés par les chemins vicinaux n° 26 et n° 13 et par le sentier vicinal n° 25, tels que repris au plan de détail n° 3 de l'Atlas des chemins vicinaux de BERNEAU.

Par courrier du 24 septembre 2008, réf. n° 16036, Mr le Commissaire voyer G. BOEVINGER, attaché au Service Technique provincial de LIEGE, confirme que :

« les archives du ressort ne mentionnent aucune modification apportées aux chemins et « sentier en cause.

« Aussi, sauf preuve contraire, leur statut est toujours celui défini à l'atlas, à savoir :

- le chemin n° 13 a une largeur de 3,6 mètres et est établi sur fonds public ;
- le chemin n° 26 et le sentier n° 25 ont la forme de servitudes publiques de passage établies sur fonds privé d'une largeur de 3,5 mètres pour le chemin n° 26 et de 1,17 mètre pour le sentier n° 25».

Article 4 – USAGE DES LIEUX

Les lieux détaillés à l'article 2 sont mis gratuitement à la disposition du preneur en vue de la pratique du rugby à BERNEAU et des activités dans les limites de l'objet social de l'A.S.B.L., à l'exclusion de toutes activités contraires à l'intérêt communal .

Tout changement dans l'identité du preneur et (ou) de ses activités dans le cas où celles-ci ne satisferaient plus au paragraphe précédent rend la présente convention caduque de plein droit. La convention de commodat est consentie et acceptée sur les biens immeubles précités, non bâties, avec leurs servitudes actives et passives.

Le preneur déclare expressément connaître les servitudes et s'engage à respecter tous droits et obligations pouvant en résulter.

Article 5. APPLICATION DU NOUVEAU CODE WALLON DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, DE L'URBANISME ET DU PATRIMOINE

Aucune construction ni aucune installation fixe ou mobile ne peut être édiflée tant que le permis d'urbanisme n'aura pas été délivré par l'Autorité requise en application de la législation en vigueur.

Article 6. GESTION ET ENTRETIEN DES BIENS, REPARTITION DES CHARGES

6.1. Le preneur s'engage à gérer les biens mis à sa disposition en bon père de famille et à signaler au prêteur toute anomalie et dégradation qu'il constaterait.

6.2. Le preneur exercera tous les droits attachés à la propriété. Il est obligé d'entretenir les biens et d'y effectuer les entretiens nécessaires à la bonne conservation. Les transformations, modifications ou adaptations qui modifieraient d'une manière importante et irréversible le site et la configuration des lieux devront cependant être soumises préalablement au prêteur pour accord. Le preneur prendra à sa charge les risques et dommages éventuels nés de la nature ou de la configuration du terrain.

6.3. Le preneur aura la jouissance des constructions érigées par lui. A cette fin, le prêteur renonce à tous droits d'accession pendant toute la durée du présent contrat.

A. Pendant toute la durée du contrat, le preneur s'engage à maintenir les constructions qu'il aura érigées, assurées contre l'incendie et autres risques auprès d'une compagnie d'assurances agréée par le prêteur, pour permettre la réparation des constructions en cas de sinistre partiel et pour permettre leur reconstruction en cas de sinistre total. Il justifiera au prêteur, à sa première demande, l'existence des polices et le paiement régulier des primes. Le preneur est responsable à titre personnel des entreprises qu'il charge de tous travaux à réaliser sur le terrain.

B. Le preneur entretiendra les immeubles, objets des présentes, et y effectuera à ses frais les grosses et menues réparations de toute nature, sans pouvoir en exiger aucune du prêteur.

6.4. Le preneur ne pourra sans le consentement exprès et écrit du prêteur, hypothéquer ni aliéner les constructions qu'il aura érigées, ni grever lesdites constructions et ledit terrain de servitudes pour la durée de la convention.

6.5. A l'expiration de la convention, les constructions ainsi que toutes les améliorations et plantations, que le preneur aura fait élever sur le terrain et qui restent sa propriété durant toute la durée du contrat, reviendront de plein droit au prêteur ; ce dernier ne pouvant pas forcer le preneur à les enlever et n'étant pas tenu d'en payer la valeur. En cas de résiliation de la présente convention par décision unilatérale du prêteur autre que celles prévues à l'article 7.2. auquel cas une indemnisation calculée comme suit sera due au preneur :

$$\frac{(\text{valeur des constructions érigées} \times \text{indice de résiliation})}{\text{indice de départ}} = \text{indice ABEX}$$

La valeur des constructions correspondant à la valeur comptable suivant facturier d'entrée, le pourcentage de vétusté déduit.

6.6. Tous les impôts de quelque nature qu'ils soient, mis ou à mettre sur les terrains et sur les constructions qui y seront érigées demeurent à charge du preneur.

Article 7 – DUREE DE LA CONVENTION - RESILIATION

7.1. La présente convention est établie pour une durée indéterminée, sauf dénonciation par lettre recommandée à la poste aussi bien par le prêteur que par l'emprunteur. Dans un cas comme dans l'autre, un préavis de trois mois sera notifié et prendra cours le premier jour du mois qui suit le mois au cours duquel il est donné.

7.2. Le prêteur pourra résilier unilatéralement la présente convention par anticipation dans le cas de :

A. Dissolution de l'A.S.B.L. ou faillite du preneur ;

B. Défaut du preneur de remplir ses obligations qui lui sont imposées par la présente convention.

La résiliation ne pourra être demandée que si le prêteur, par lettre recommandée à la poste, a mis le preneur en demeure d'exécuter l'obligation dont le défaut d'exécution est susceptible d'entraîner la résiliation de la présente convention et si le preneur n'a pas exécuté cette obligation dans un délai de soixante jours à dater de l'expédition de la lettre recommandée.

La résiliation aura lieu de plein droit, sans indemnité quelconque.

Article 8. – DROIT DE PASSAGE AU PROFIT DE LA SOCIETE DE PECHE

« LA TRUITE BERNEAUTOISE »

Le preneur devra céder, gratuitement, un droit de passage au profit de la Société de pêche « La Truite berneautoise » actuellement représentée par Mr Albert LAMBRECHT, président, Mr Dany TRUS, secrétaire et Mr Raymond DEWANDRE, trésorier, domicilié rue des Fusillés, 16, 4607 DALHEM-BERNEAU.

Ce droit de passage est gratuit. Il porte sur une largeur maximale de 5 mètres le long de la rive gauche de la Berwinne. Il est réservé à l'accès et à la pêche pour les seuls membres de la société de pêche et uniquement pendant la saison de pêche. En dehors de la saison de pêche, le droit

de passage est octroyé aux seuls membres de la société de pêche, uniquement pour procéder à l'entretien et à l'empoissonnement de la rivière.

Article 9. VISITE DES LIEUX

Une visite des lieux sera effectuée annuellement, dans la première quinzaine du mois de janvier, en présence des parties concernées. Le non entretien des biens en bon père de famille et les abus graves de jouissance entraîneront la dénonciation de la présente convention sans préjudice de dommages et intérêts.

Article 10. ENTREE EN VIGUEUR DE LA CONVENTION

La présente convention de commodat entre en vigueur à la date de sa signature par les deux parties.

Pour ce qui n'est pas expressément stipulé dans la présente convention, il est fait référence aux articles 1875 à 1891 du Code Civil.

Fait à DALHEM, le

Pour le C.S.C.SP BERNEAU asbl

Pour la Commune de DALHEM

Le Président,

Le Trésorier,

La Secrétaire communale,

Le Bourgmestre,

J P HEYNEN

L. ERNOTTE

J. LEBEAU

J.C. DEWEZ

OBJET : MARCHES DE TRAVAUX, FOURNITURES ET SERVICES

ACQUISITION DE DIVERS MATERIAUX POUR TRAVAUX D'EGOUTTAGE,

RUE SANGVILLE A BOMBAYE (SOLDE)

Le Conseil ,

Attendu que certains travaux d'égouttage ont été réalisés, les années précédentes, rue Sangville à BOMBAYE et qu'une partie du tronçon reste à réaliser sur une longueur de +/- 190 m pour reprendre les eaux de la partie aménagée ;

Vu le descriptif des matériaux nécessaires à acquérir pour réaliser ces travaux d'égouttage présenté au Conseil communal ;

Entendu Mme la Secrétaire communale :

- expliquant avoir procédé ce jour à la vérification des calculs des différents postes repris dans le devis estimatif établi par le Service Technique communal ;
- déclarant avoir relevé des erreurs et discordances ;

Entendu Mr le Bourgmestre :

- souhaitant qu'un dossier correct soit présenté à l'approbation du Conseil communal et
- proposant que ce point soit reporté à la prochaine séance du Conseil communal ;

Statuant, à l'unanimité ;

ACCEPTE le report de ce point de l'ordre du jour à sa prochaine séance.

Mr S.BELLEFLAMME, Conseiller communal, fait part des précisions et informations qu'il aurait souhaité obtenir pour compléter ce dossier et regrette de ne pas avoir pu disposer de tous les éléments utiles avant cette séance de Conseil ;

Mme la Secrétaire communale précise :

- que selon les recherches effectuées dans les pièces comptables (bons de commande, factures) pour réaliser la première partie des travaux à Sangville en 2007-2008, le Service communal des Travaux a acquis des fournitures diverses (tuyaux, sable, béton....) pour un montant approximatif de 8.600.-€ ;
- que selon l'agent technique en chef du Service des Travaux : il faut ajouter à ce montant environ 8.000.-€ correspondant à des matériaux (tuyaux et pierres) pris dans le stock du service des Travaux , les ouvriers ont presté +/- 960 heures, il est difficile de déterminer avec précision le nombre d'heures d'utilisation du charroi communal ;

Mr le Bourgmestre :

- justifie l'exécution de la première partie des travaux par le Service des Travaux avec l'utilisation du stock (matériaux acquis sur le service ordinaire) ;
- insiste sur le fait que les travaux réalisés par l'entreprise THOMASSEN (décision du Conseil communal du 24.04.2008 – désignation par le Collège communal du 03.06.2008 pour un montant de 69.093,89.-€ TVAC) ne doivent être liés ni aux travaux exécutés par le Service des Travaux en 2007-2008 ni au présent objet

OBJET : MARCHES DE TRAVAUX, FOURNITURES ET SERVICES

ACQUISITION DE DIVERS MATERIAUX POUR TRAVAUX D'EGOUTTAGE
RUE DE MONS A BOMBAYE

Le Collège,

Attendu que certains travaux d'égouttage ont réalisés, les années précédentes rue de Mons à BOMBYE et qu'il y a lieu de poursuivre les travaux d'égouttage sur un nouveau tronçon de +/- 420 m situé en face du n° 4 et jusqu'à l'entrée du chemin d'accès au parking du tennis et ce, afin de reprendre les eaux usées et de ruissellement et du trop plein des anciens captages de la Ville de Visé ;

Vu le descriptif des matériaux nécessaires à acquérir pour réaliser ces travaux d'égouttage présenté au Conseil communal ;

Entendu Mme la Secrétaire communale :

- expliquant avoir procédé ce jour à la vérification des calculs des différentes postes repris dans le devis estimatif établi par le Service Technique communal ;
- déclarant avoir relevé des erreurs et discordances ;

Entendu Mr le Bourgmestre :

- souhaitant qu'un dossier correct soit présenté à l'approbation du Conseil communal et
- proposant que ce point soit reporté à la prochaine séance du Conseil communal ;

Statuant, à l'unanimité ;

ACCEPTE le report de ce point de l'ordre du jour à sa prochaine séance.

OBJET : MARCHES DE TRAVAUX, FOURNITURES ET SERVICES

ACQUISITION DE SPOTS ET PRISES POUR LES DIVERSES MANIFESTATIONS

Le Conseil,

Attendu que lors de diverses manifestations organisées par la Commune, un certain nombre de spots et de blocs prises sont nécessaires ;

Attendu dès lors qu'il y a lieu d'en acquérir à savoir :

1. LES SPOTS

Les spots sont prêts à l'emploi et sont composés de :

- embase pour équipement d'un spot de maximum de 60 W,
- embase est munie d'une pince,
- la longueur du fils électrique d'alimentation est de 6,00 m de type VTMB et de section 1,50 mm²,
- une fiche, 2 pôles + terre,
- une ampoule spot de 60 W pour dito.

50 x 27.- € = 1.350.- € HTVA

2. BLOCS PRISES

Ce bloc doit permettre de recevoir 4 fiches en même temps.

Il est pourvu d'un câble électrique de section 2,50 mm² + terre.

Il est équipé d'une fiche, 2 pôles + terre.

25 x 28.- € = 700.- € HTVA

3. AMPOULES DE RESERVE

Ampoule spot de 60 W. : 15 x 1.- € = 15.- € HTVA

Vu le devis estimatif total au montant de 2.498,65.- € TVAC.

Vu les crédits budgétaires prévus à l'article 76302/74451 de l'extraordinaire 2009 ;

Vu la loi du 24/12/1993 relative aux marchés publics et certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'A.R. du 08/01/1996 relatif aux marchés publics et certains marchés de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, ainsi que ses modifications ultérieures ;

Vu l'A.R. du 26/09/1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et aux concessions de travaux publics ainsi que ses modifications ;

Statuant, à l'unanimité ;

DECIDE :

- d'acquérir les matériels susvisés ;
- de passer un marchés de fournitures par procédure négociée sans publicité – art.17 § 2 1°, a, auprès du fournisseur qui présentera le meilleur rapport qualité-prix.

OBJET : MARCHES DE TRAVAUX, FOURNITURES ET SERVICES
TRAVAUX D'EXTENSION DU CIMETIERE DE WARSAGE

Le Conseil,

Vu le dossier administratif dûment constitué relatif à l'extension du cimetière de Warsage sur propriétés cadastrées à DALHEM, 5ème division, section A n° 408K et 769 D appartenant respectivement à la Commune de Dalhem et à la Fabrique d'Eglise de Warsage ;

Vu la convention entre la Fabrique d'Eglise de Warsage et la Commune de Dalhem en date du 29.01.2008 relative à la constitution d'une emprise en sous-sol pour la pose d'une canalisation d'évacuation des eaux de diamètre 40 selon tracé fixé au plan cadastral y annexé et d'une servitude d'accès aux installations en cas de contrôle, réparation ou curage éventuellement nécessaires ;

Vu le plan définitif du projet dressé par le Bureau d'Etudes WALTHERY et MARECHAL de DALHEM en date du 03.11.2008 ;

Vu la demande de permis d'urbanisme introduite en application de l'article 127 du CWATUP auprès de la Direction Générale Opérationnelle Aménagement du Territoire, Logement, Patrimoine et Energie, Direction de LIEGE II, et ayant fait l'objet d'un accusé de réception d'un dossier complet en date du 09.01.2009, réf. A24368/MAP/RV ;

Vu l'avis préalable favorable de la D.G.A.T.L.P. Direction de LIEGE II en date du 04 mai 2004 ;

Vu l'avis favorable du Service Public de Wallonie –Département de l'Environnement et de l'Eau – Direction des Eaux Souterraines en date du 26.01.2009, réf. 03/ESO/6/42/4/100251 ;

Vu l'enquête publique réalisée du 19.01.2009 au 03.02.2009 ;

Vu le certificat de publication d'enquête ;

Vu le procès-verbal de clôture d'enquête constatant qu'aucune remarque ou opposition n'a été faite contre ce projet ;

Attendu que les travaux envisagés sont principalement :

- l'abattage d'arbres et leur essouchement, l'arrachage d'une haie, le démontage d'une clôture, la démolition d'une autre ainsi que des démolitions diverses,
- l'exécution des terrassements nécessaires à la réalisation du coffre de la desserte au sein du cimetière, de la zone d'aires de parage et de son chemin de roulement,
- l'exécution des terrassements pour la pose de la citerne à eau, à usage de bassin d'orage,
- l'exécution des terrassements pour la pose de canalisations, la pose des éléments linéaires
- la fourniture et la pose de :
 - canalisations de récolte des eaux, de puisard, de grilles de voirie, d'une citerne
- la réalisation des chambres de visite construites en place,
- la fourniture et la pose de revêtements hydrocarbonés et en pavés de béton,
- la fourniture et la pose de clôtures et de 2 barrières,
- la plantations de haies,.....

Vu le dossier constitué par l'auteur de projet, le Bureau Walthéry et Maréchal comprenant :

- le cahier spécial des charges,
- les plans,
- le métré et devis estimatifs au montant de 142.526,75.-€ + TVA 21% soit 172.457,37.-€ TVAC.

Vu les crédits budgétaires prévus à l'article 87801/72154 de l'extraordinaire 2009 ;

Vu la loi du 24/12/1993 relative aux marchés publics et certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'A.R. du 08/01/1996 relatif aux marchés publics et certains marchés de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, ainsi que ses modifications ultérieures ;

Vu l'A.R. du 26/09/1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et aux concessions de travaux publics ainsi que ses modifications ;

Sur proposition du Collège communal,
Statuant, à l'unanimité ;

DECIDE :

- d'exécuter les travaux d'extension du cimetière de WARSAGE ,
- d'arrêter les clauses du cahier spécial des charges appelé à régir ce marché de travaux qui sera passé par adjudication publique.

Un avis de marché sera publié dans le journal des adjudications du Moniteur belge.

OBJET : MARCHES DE TRAVAUX, FOURNITURES ET SERVICES
ACQUISITION DE MATERIELS D'EQUIPEMENT ET DIDACTIQUE POUR L'ECOLE
DE MORTROUX

Le Conseil,

Vu la demande introduite par Mr G.GERARD, directeur d'école ai, tendant à acquérir les matériels suivants :

- 1 x bibliothèque présentoir mobile avec 4 roulettes en bois naturel, équipée au recto de planches pour la présentation des livres et au verso d'étagères de rangement – dimensions : L 92,5 x h 98 x p 48 cm pour un montant estimatif de 594.-€ TVAC,
- 2 x couchette empilables en toile lavable – résistance eu feu M1- cadre métallique – dimensions : 130 x 54 x H 12 cm pour un montant estimatif de 102.-€ TVAC pour les 2 pièces,
- 1 x poste radio – CD avec sortie casque et une puissance d'au moins 15 W pour un montant estimatif de 116.-€ TVAC.

Vu le devis estimatif total au montant de 812.-€ TVAC.

Vu les crédits budgétaires prévus à l'article 722/74451 de l'extraordinaire 2009 ;

Vu la loi du 24/12/1993 relative aux marchés publics et certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'A.R. du 08/01/1996 relatif aux marchés publics et certains marchés de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, ainsi que ses modifications ultérieures ;

Vu l'A.R. du 26/09/1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et aux concessions de travaux publics ainsi que ses modifications ;

Statuant, à l'unanimité ;

DECIDE :

- d'acquérir les matériels d'équipement et didactique tels que repris ci-dessus et ce, par marché(s) par procédure négocié sans publicité – art 17 § 2 1°, a – après consultation de firmes spécialisées.

OBJET : MARCHES DE TRAVAUX, FOURNITURES ET SERVICES
ACQUISITION DE TABLEAUX ET DE MOBILIER POUR LE REFECTOIRE
NOUVELLE ECOLE DE WARSAGE

Le Conseil,

Vu les demandes introduites par Mr P.KLINKENBERG, directeur d'école ai, tendant à acquérir des tableaux pour les classes maternelles et primaires et du mobilier pour équiper le réfectoire de la nouvelle école de Warsage ;

Vu le cahier spécial des charges et le descriptif des mobiliers et tableaux à acquérir repris en deux lots :

- lot 1 : tableaux pour les classes primaires et maternelles
- lot 2 : mobilier pour le réfectoire ;

Vu les devis estimatifs aux montants suivants :

- lot 1 : 10.000.-€ TVAC
- lot 2 : 8.500.-€ TVAC

Vu le devis estimatif global au montant de 18.500.-€ TVAC.

Attendu que l'emprunt part communale n° 1140 d'un montant de 800.000.-€ souscrit dans le cadre des travaux de construction de la nouvelle école de WARSAGE peut être utilisé à titre de trésorerie pour l'achat du mobilier et que la dépense correspondante est inscrite à l'article 72221/72260 des exercices antérieurs ;

Vu la loi du 24/12/1993 relative aux marchés publics et certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'A.R. du 08/01/1996 relatif aux marchés publics et certains marchés de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, ainsi que ses modifications ultérieures ;

Vu l'A.R. du 26/09/1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et aux concessions de travaux publics ainsi que ses modifications ;

Sur proposition du Collège communal ;

Statuant, à l'unanimité ;

DECIDE :

- d'acquérir les mobiliers et tableaux tels que repris au descriptif du cahier spécial des charges – lots 1 et 2 et destinés à la nouvelle école de WARSAGE,
- d'arrêter les termes du cahier spécial des charges – lots 1 et 2 appelé à régir ce marché de fournitures qui sera passé par procédure négociée sans publicité – art 17 § 2 1°, a et ce, après consultation de différentes firmes spécialisées.